

il est porté que conformément audit Edit tous les propriétaires des gages, augmentations de gages, rentes & autres Charges dont la réduction a été ordonnée, seront tenus de fournir avant le premier Juillet prochain copies de leurs titres & des réductions faites sur iceux, faute de quoi ils ne seront pas employez dans les Etats, & ne pourront recevoir leurs gages. Il faut avouer que la fortune des Sujets est bien incertaine, & que de pareils événemens dérangent terriblement les familles.

VI Il en paroît encore un autre du premier Mai 1717. concernant la recherche des usurpateurs de Noblesse, qui n'allera pas moins de gens que le premier, mais avec cette différence, que la plupart de ceux qui sont compris dans le précédent, sont à plaindre, au lieu que ceux ci se sont attiré cette disgrâce pour avoir voulu sortir mal-à-propos de leurs états, & se parer d'un nom qu'il ne leur appartenoit pas de prendre. Sa Majesté explique ses intentions dans les termes suivans. Le Roi &c. QUE la recherche des usurpateurs de Noblesse pour raison seulement des procès qui ont été intentez à ce sujet, sera continuée pendant la présente année 1717. comme par le passé, à la poursuite & diligence de Me. François Ferrand, pardevant les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, & pardevant les Srs. le Pelletier Conseiller d'État, de Caumartin, de Hatlay, Bignon de Blanzay, le Pelletier des Forts, Rouillé, le Pelletier de la Houffaye, & autres dénommez dans ledit Arrêt, Commissaires Generaux à ce députez par Sa M. qu'à cet effet les particuliers se prétendant Nobles, qui ont été